

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 9 JANVIER 2026**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise CIRCET de réaliser la pose d'une chambre télécom L2T pour le compte d'ORANGE.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

*La circulation des usagers et de leurs véhicules au 5 avenue de Traustein sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.*

**ARTICLE 2**

*Dans l'emprise du chantier et pendant toute sa durée, la circulation des usagers sera perturbée par :*

- *un empiètement sur chaussée / voie bus. Les deux sens de circulation devront toutefois être maintenus, la grande largeur de l'avenue le permettant ;*
- *une limitation de la vitesse à 30 km/h, dûment signalée par panneaux réglementaires ;*
- *un empiètement sur le parking adjacent.*

*La circulation des piétons et des vélos sur la voie verte sera également perturbée.*

*Ces perturbations auront lieu du lundi 12 janvier 2026 au lundi 26 janvier 2026, de 7h30 à 17h30.*

**ARTICLE 3**

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

**ARTICLE 6**

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 7**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

**ARTICLE 8**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
  - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

Le 9 janvier 2026

PLE MAIRE

L'Adjoint Délégué